



**Avis de la CRAT relatif à l'exonération de rapport  
d'incidences concernant le SAR/TLP223 dit « Clinique » à  
PERUWELZ**

Conformément à l'article 168 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales lorsque le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'il se rapporte à une petite zone locale.

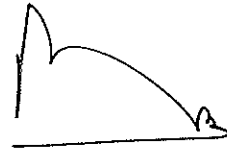
**1. CONTEXTE DU PROJET**

<u>Brève description du projet</u> :	Réhabilitation d'un site occupant une superficie de 9900 m <sup>2</sup> et ayant accueilli une activité hospitalière en vue de le réaffecter en pôle administratif (socio-éducatif, emploi, finances, justice)
<u>Demande</u> :	Exonération du rapport sur les incidences environnementales
<u>Localisation</u> :	A Péruwelz, rue des Chauffours
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone de services publics et d'équipements communautaires et zone de parc
<u>Demandeur</u> :	Ville de Péruwelz
<u>Autorité compétente</u> :	Gouvernement wallon
<u>Date de réception du dossier</u> :	5 août 2010

## 2. AVIS

**La CRAT remet un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales.**

Vu la superficie du site, la CRAT estime que le réaménagement se rapporte à une petite zone au niveau local et que le dossier répond dès lors à l'une des conditions d'exonération reprises à l'article 168 du CWATUPE. De plus, des études préalables ont montré que le site ne présentait pas de traces majeures de pollution et les mesures à prendre vis-à-vis des anciennes cuves à mazout et des installations contenant de l'amiante ont déjà été identifiées. Le réaménagement du site ne devrait par conséquent pas avoir d'incidences non négligeables sur l'environnement.



Philippe BARRAS,  
Président